

2SCF – Services & Solutions Courants Faibles
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 513 Rue Sans Souci
69760 LIMONEST
987 556 719 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2025

Le 13 novembre 2025, à 8 heures,

La société MACAZOLI INVEST, représentée par Monsieur Lionel DANELON et Madame Cathy GEST épouse DANELON en qualité de Cogérants, associée unique propriétaire de la totalité des 10 000 parts composant le capital social de la société 2SCF – Services & Solutions Courants Faibles,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de SAS,
- Nomination de la Présidence, fixation de ses pouvoirs,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le rapport de la société FIREX AUDIT, commissaire à la transformation nommé par décision de l'associée unique du 9 septembre 2025, a été, par ailleurs, déposé au siège social et au Greffe du Tribunal de commerce de LYON en date du 5 novembre 2025, soit huit jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément à l'article R123-105 du Code de commerce.

L'associée unique rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L.223-43 alinéa 3 et L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 10 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique actuelle à raison d'une action pour une part sociale.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte que la transformation de la société en SAS met fin aux fonctions de cogérants de Monsieur Lionel DANELON et Madame Cathy GEST épouse DANELON, et leur donne quitus de leur gestion jusqu'à ce jour.

L'associée unique décide de nommer en qualité de Présidente, à compter de jour et pour une durée indéterminée :

- **La Société MACAZOLI INVEST,**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège social est situé au 513 Rue Sans Souci (69760) LIMONEST,
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 944 077 718,
Représentée par Monsieur Lionel DANELON et Madame Cathy GEST épouse DANELON en qualité de Cogérants.

La Présidente dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'associée unique et dans la limite de l'objet social, la présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom et pour le compte de la société.

Elle peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

La Société MACAZOLI INVEST

Associée unique

Représentée par Monsieur Lionel DANELON et
Madame Cathy DANELON, Cogérants